Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

- S'appuyer sur la norme NF DTU 64.1 relative aux dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Informer le SPANC concerné au moins sept jours avant intervention ou plus selon le règlement du SPANC afin que le SPANC ait la possibilité de se rendre sur place au moment de l'étude sauf cas exceptionnel, évalué au cas par cas et à l'appréciation du SPANC ;
- Restituer le rapport d'étude de conception et de définition de filière à l'usager dans un délai d'un mois après intervention sur site ;
- Recenser les données générales : topographie, géologie, pédologie, hydrogéologie, hydrologie, urbanisme, ... ;
- Recenser les données parcellaires : plan cadastral, plan et renseignements sur l'immeuble, activités annexes éventuelles, contraintes spécifiques (aménagements futurs), assainissement des eaux usées existant, assainissement pluvial et mode d'évacuation, réseaux divers, ... ;
- Recenser les données environnementales : description de la parcelle (topographie, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales), surface disponible, points de rejets superficiels potentiels, relevé précis de points de niveau à partir d'un point de référence (fils d'eau des sorties d'eaux usées, côte de l'exutoire potentiel, côtes terrain, ...), recensement des puits et captages existants en tenant compte des arrêtés de DUP, ... ;
- Réaliser, *a minima*, deux sondages pédologiques à 1,60 mètres de profondeur minimum permettant d'appréhender la nature, texture et structure du sol, la présence d'hydromorphie, la profondeur et la nature du substratum, la présence éventuelle d'une nappe d'eau souterraine (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques), ... Le profil de chaque sondage sera décrit ;
- Réaliser, *a minima*, trois tests de perméabilité de type Porchet ou méthode équivalente justifiée, permettant d'appréhender l'épuration et l'évacuation des eaux. Le profil de chaque sondage sera décrit. Le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Ce nombre de tests pourra être réévalué au cas par cas et après appréciation du SPANC. Ces tests de perméabilité devront être interprétés. En cas d'incertitude, il appartient au bureau d'études de mener des investigations complémentaires ;
- Proposer à l'usager la ou les meilleures solutions technico-économiques en concertation avec l'usager ;
- Fournir à l'usager un descriptif précis de la ou des filières projetées avec justification des dimensionnements et descriptif des matériaux tenant compte des caractéristiques de l'immeuble, de la surface disponible, de l'occupation, des contraintes, ..., répondant à la norme NF DTU 64.1 le cas échéant ;
- Intégrer au rapport d'études le plan de masse de l'existant sur la base des éléments fournis par l'usager le cas échéant ;
- Fournir à l'usager un plan de masse d'implantation à l'échelle et un profil en long, tous deux côtés, avec localisation de la ou des filières projetées ;
- Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompe à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées, ...) ;
- Dans le cas de la préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit proposer au maximum trois modèles précisant, a minima, le type, la capacité et le numéro d'agrément ;
- Fournir à l'usager une estimation détaillée du coût des travaux établi à partir de quantitatifs et de prix unitaires de la ou des filières projetées ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

- Fournir à l'usager une estimation détaillée des coûts de fonctionnement d'entretien de la ou des filières projetées sur 15 ans sur la base des informations fournies par le fabricant (guide d'installation par exemple) ;
- Fournir au secrétariat de la charte une fois par an le nombre d'études réalisées sur le territoire d'application de la charte et détaillant les filières projetées. Cet état annuel est également l'occasion de signaler les manquements aux engagements, les difficultés rencontrées et émettre des pistes d'amélioration.

### Les engagements spécifiques aux installateurs compétents en matière d'assainissement non collectif

Les installateurs compétents en matière d'assainissement non collectif s'engagent à :

- Disposer des assurances nécessaires, notamment responsabilité civile et décennale garantissant les techniques courantes et non courantes d'assainissement non collectif ;
- S'assurer que le personnel en charge de la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif a suivi une formation en lien avec l'assainissement, notamment la connaissance des évolutions techniques en assainissement non collectif ;
- S'assurer qu'au moins une personne intervenant est titulaire de la formation AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) en cours de validité ;
- Se référer au guide « Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs » et tout autre support d'information rédigés dans le cadre du PANANC ;
- Réaliser un devis détaillé en se rendant sur place avant intervention sur la base d'une étude de conception et de définition de filière ;
- S'appuyer sur la norme NF DTU 64.1 relative aux dispositifs d'assainissement non collectif le cas échéant et sur les fiches techniques, guides techniques et d'utilisation ;
- S'assurer que le projet a reçu un avis conforme de conception en contactant le SPANC ;
- Informer le SPANC concerné au moins sept jours avant intervention ou plus selon le règlement du SPANC sauf cas exceptionnel, évalué au cas par cas et à l'appréciation du SPANC afin qu'il puisse programmer son contrôle d'exécution des travaux avant remblaiement ;
- Faire intervenir un vidangeur agréé lorsqu'il y a nécessité de vidange ou de curage ;
- Fournir à l'usager l'attestation de mise en décharge des produits démantelés le cas échéant ;
- Respecter l'étude de de conception et de définition de filière d'assainissement non collectif ;
- Fournir au SPANC les fiches techniques et les bons de livraison des matériaux mis en place ;
- Remplir les ouvrages le nécessitant en eau conformément à leurs fiches techniques ;
- Arrêter les travaux et prévenir rapidement le bureau d'études et le SPANC en cas d'incohérence entre l'étude et la réalité du terrain ;
- Attendre le contrôle d'exécution du SPANC et son accord avant remblaiement ;
- Assurer une bonne finition conformément à l'état initial du terrain ;
- Rédiger un procès-verbal de réception de travaux avec l'usager conformément à la réglementation et, le cas échéant, lever les réserves dans un délai d'un mois. Ce procès-verbal de réception de travaux comprend, a minima, l'identification de l'installation de traitement et de ses équipements, les numéros de série des dispositifs permettant d'assurer la traçabilité, un plan à une échelle adaptée localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation réalisée et la

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

documentation technique (dont les notices d'utilisation) relative à l'entretien de tous les équipements de l'installation ;

- Faire respecter les présents engagements en cas de sous-traitance ;
- Fournir au secrétariat de la charte une fois par an le nombre de chantiers réalisés sur le territoire d'application de la charte et détaillant les filières mises en place et leurs nombres. Cet état annuel est également l'occasion de signaler les manquements aux engagements, les difficultés rencontrées et émettre des pistes d'amélioration.

### Les engagements spécifiques aux vidangeurs agréés

Les vidangeurs agréés s'engagent à :

- Disposer des assurances nécessaires, notamment responsabilité civile ;
- S'assurer que le personnel en charge de la vidange des installations d'assainissement non collectif a suivi une formation en lien avec l'assainissement, notamment la connaissance des évolutions techniques en assainissement non collectif ;
- Disposer d'un agrément préfectoral pour les activités de vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- S'appuyer sur la norme NF P16-008 relative à l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Assurer la vidange des installations dans leur ensemble (dégraisseur et/ou fosse et/ou dispositif agréé) dans les règles de l'art en tenant compte des particularités liées à chaque dispositif ;
- Fournir à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange conforme à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les consignes éditées dans la fiche technique d'entretien des ouvrages fournie par l'usager et notamment pour les filières agréées ;
- Vérifier l'installation vidangée (écoulements, ...) ;
- Curer, au besoin, les canalisations d'amenée des eaux usées après accord de l'usager ;
- Remplissage en eau les ouvrages après vidange conformément à la fiche technique d'entretien des ouvrages ou informer par écrit l'usager de la nécessité de remplir en eau les ouvrages vidangés ;
- Informer par écrit l'usager de tout dysfonctionnement ou anomalie constaté sur l'installation d'assainissement non collectif ;
- Informer par écrit le SPANC de tout dysfonctionnement ou anomalie constaté sur une installation d'assainissement non collectif, avec l'accord de l'usager ;
- Transmettre annuellement le bilan annuel des vidanges réalisées au service en charge du contrôle dans les délais impartis ;
- Fournir au secrétariat de la charte une fois par an le nombre de vidanges réalisées sur le territoire d'application de la charte et détaillant les quantités évacuées et leurs destinations. Cet état annuel est également l'occasion de signaler les manquements aux engagements, les difficultés rencontrées et émettre des pistes d'amélioration.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

### Les engagements spécifiques aux professionnels de la maintenance compétents en matière de traitement des eaux usées

Les professionnels de la maintenance compétents en matière de traitement des eaux usées s'engagent à :

- Disposer des assurances nécessaires, notamment responsabilité civile ;
- S'assurer que le personnel en charge de la maintenance des installations d'assainissement non collectif a suivi une formation en lien avec l'assainissement, notamment la connaissance des évolutions techniques en assainissement non collectif ;
- Réaliser un devis avant intervention ;
- S'appuyer sur la norme NF P16-008 relative à l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Proposer à l'usager un diagnostic de l'installation en amont de la visite de maintenance lorsque l'installation n'est pas connue par le professionnel de la maintenance ;
- Assurer la maintenance des installations dans les règles de l'art en tenant compte des particularités liées à chaque dispositif ;
- Avoir suivi le dispositif CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés) et que celui-ci soit valide ;
- Disposer des habilitations électriques nécessaires à l'intervention sur des organes électriques des installations d'assainissement non collectif ;
- Informer par écrit l'usager de tout dysfonctionnement ou anomalie constaté sur l'installation d'assainissement non collectif ;
- Informer par écrit le SPANC de tout dysfonctionnement ou anomalie constaté sur une installation d'assainissement non collectif, avec l'accord de l'usager ;
- Informer l'usager de la date prévisionnel de la prochaine vidange ;
- Respecter les consignes éditées dans la fiche technique d'entretien, de maintenance ou d'exploitation des ouvrages ;
- Fournir au secrétariat de la charte une fois par an le nombre d'interventions de maintenance réalisées sur le territoire d'application de la charte et détaillant les filières visitées et leurs nombres. Cet état annuel est également l'occasion de signaler les manquements aux engagements, les difficultés rencontrées et émettre des pistes d'amélioration.

## Article VIII.Les engagements des partenaires

### Les engagements communs des partenaires

Les partenaires s'engagent à :

- Participer à la circulation et à la diffusion des informations contribuant à maintenir la veille technique et réglementaire de l'ensemble des acteurs représentés ;
- Signaler au secrétariat de la charte les problèmes rencontrés ;
- Favoriser la diffusion de documents non commerciaux réalisés dans le cadre de la charte et la liste des membres de la charte ;
- Participer à la vie de la charte et en assurer la promotion ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

- Veiller à respecter les procédures et engagements particuliers définis dans la charte, en complément des dispositions réglementaires qui s'imposent à chacun ;
- Signaler au secrétariat les manquements aux engagements, les difficultés rencontrées et émettre des pistes d'amélioration ;
- Fournir au secrétariat de la charte leur logo et l'autoriser à l'utiliser dans le cadre des documents de communication ;
- Mettre à disposition la liste des membres à la charte sur leur site internet.

### Les engagements spécifiques à la Chambres interdépartementales des Notaires de Picardie et à la Chambre syndicale FNAIM de Picardie et du Pas-de-Calais

La Chambre interdépartementale des Notaires de Picardie et la Chambre syndicale FNAIM de Picardie et du Pas-de-Calais s'engagent à relayer les informations suivantes aux notaires et aux professionnels de l'immobilier adhérents au syndicat :

- Joindre le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de l'assainissement non collectif au dossier de diagnostic technique ;
- Informer le vendeur qu'il doit se rapprocher du SPANC compétent dès mise en vente du bien immobilier afin de joindre le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de l'assainissement non collectif au dossier de diagnostic technique lorsque le contrôle n'a pas encore été réalisé ou a été réalisé depuis plus de trois ans ;
- Informer l'acquéreur de l'état de l'installation d'assainissement non collectif, de son obligation de réhabilitation et du délai de réhabilitation le cas échéant ;
- Fournir un dossier à l'acquéreur devant réhabiliter son installation d'assainissement non collectif lui indiquant le SPANC compétent et la liste des chartés.

### Les engagements spécifiques au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes des Hauts-de-France

Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes des Hauts-de-France s'engage à relayer les informations suivantes aux architectes et aux professionnels de la construction adhérents au syndicat à :

- Fournir un dossier à l'usager devant mettre en place une installation d'assainissement non collectif en lui indiquant le SPANC compétent et la liste des chartés.

### Les engagements spécifiques au SYNABA, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, à la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment des Hauts-de-France, à la Fédération Française du Bâtiment de la Somme, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-France, à la Chambre d'Agriculture de la Somme, au SNEA et à l'ATEP

Le Syndicat National des Bureaux d'études en Assainissement (SYNABA), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment des Hauts-de-France, la Fédération Française du Bâtiment de la Somme, la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-France, la Chambre d'Agriculture de la Somme, le Syndicat National des Entreprises

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

de services d'Hygiène et d'Assainissement (SNEA) et le syndicat des Acteurs des Eaux de la Parcelle (ATEP) s'engagent à :

- Soutenir les actions encourageant le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Définir et proposer des formations en direction des professionnels.

## Article IX.Communication

### La liste des membres

La liste des membres peut être fournie sur simple demande auprès du secrétariat de la charte. Cette liste est accompagnée d'une carte permettant la localisation de chacun des membres.

Cette liste est mise à jour lors des sessions du comité de pilotage, chargé de l'examen des adhésions et des radiations. Un courriel est alors adressé aux membres.

### L'identité visuelle

Un logo permet d'identifier les membres. Il sera fourni sous forme numérique lors de la notification d'adhésion, accompagné d'une charte graphique définissant les conditions de son utilisation.

Ce logo ne constitue pas un label dont les porteurs pourraient se prévaloir au titre de la certification de leurs services.

Le logo ne peut être utilisé exclusivement que par les membres.

Toute utilisation du logo sans l'accord du comité de pilotage fera l'objet de poursuites.

## Article X.Date d'application de la charte

La présente charte entre en vigueur suite à son adoption par le comité de pilotage, lors de sa première réunion.

## Article XI.Modification de la charte

Les articles de la charte sont évalués régulièrement et éventuellement modifiés (ajout, retrait ou amendement) par avenant, après validation du comité de pilotage.

Ces modifications pourront porter sur les engagements de chacun.

Ces modifications pourront également constituer une adaptation des moyens mis en commun par les partenaires pour l'atteinte des objectifs fixés par le comité de pilotage.

Toute modification est opposable à chacun en ce qui le concerne dès approbation par le comité de pilotage.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

Toute modification de la présente charte fera l'objet d'une communication par courriel à l'ensemble des membres.

## Article XII.Exécution de la charte

L'ensemble des membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente charte.

Pour l'EPTB Somme – AMEVA
Le Président

Bernard LENGLET

Pour le Conseil départemental de la Somme
Le Président

Stéphane HAUSSOULIER

Le membre
Pour la CCALN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE
CCALN

Alain Daverne, Président

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

## Annexe 1 : Carte du territoire d'application de la charte

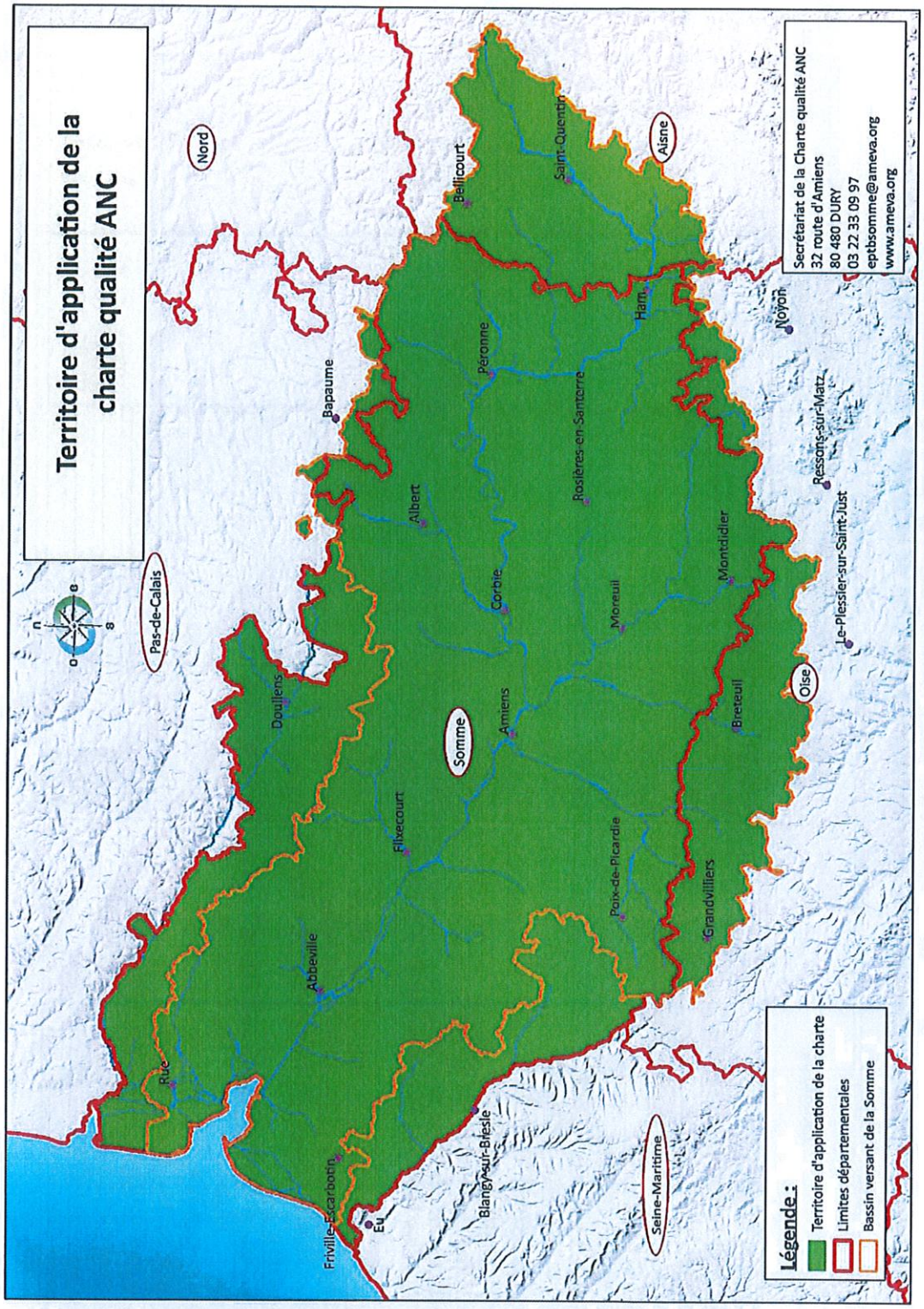

## Annexe 2 : Liste des membres, des représentants au comité de pilotage et au comité technique

| Membres | Types de membres | Représentants au comité de pilotage | Collèges de membres | Représentants au comité technique |
|---|---|---|---|---|
| EPTB Somme - AMEVA | Soutien | Bernard LENGLET | Collège des soutiens | • 1<br>• 2<br>• 3<br>• 4<br>• 5<br>• 6 |
| Conseil Départemental de la Somme | Soutien | | | |
| CLE du SAGE Haute-Somme | Soutien | | | |
| CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers | Soutien | | | |
| CLE du SAGE de l'Authie | Soutien | | | |
| CLE du SAGE de la Bresle | Soutien | | | |
| Agence de l'Eau Artois-Picardie | Soutien | | | |
| Agence de l'Eau Seine-Normandie | Soutien | | | |
| Conseil Départemental de l'Aisne | Soutien | | | |
| Conseil Départemental de l'Oise | Soutien | | | |
| Conseil Départemental du Pas-de-Calais | Soutien | | | |
| Conseil Régional des Hauts-de-France | Soutien | | | |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme | Soutien | | | |
| Direction Départementale des Territoires de l'Aisne | Soutien | | | |
| Direction Départementale des Territoires de l'Oise | Soutien | | | |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais | Soutien | | | |
| Agence Régional de Santé des Hauts-de-France | Soutien | | | |
| Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France | Soutien | | | |
| Association des Maires de la Somme | Soutien | | | |
| Communauté d'Agglomération Amiens Métropole | Charté | | Collège des SPANC | • 7<br>• 8<br>• 9 |
| Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme | Charté | | | |
| Communauté de Communes Avre Luce Noye | Charté | | | |
| Communauté de Communes de l'Est de la Somme | Charté | | | |



Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Communauté de Communes du Grand Roye | Charté | | | |
| Communauté de Communes de la Haute Somme | Charté | | | |
| Communauté de Communes Nièvre et Somme | Charté | | | |
| Communauté de Communes du Pays du Coquelicot | Charté | | | |
| Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre | Charté | | | |
| Communauté de Communes Somme Sud-Ouest | Charté | | | |
| Communauté de Communes Terre de Picardie | Charté | | | |
| Communauté de Communes Territoire Nord Picardie | Charté | | | |
| Communauté de Communes du Val de Somme | Charté | | | |
| Communauté de Communes du Vimeu | Charté | | | |
| SIAEPA de Blangy - Bouttencourt | Charté | | | |
| Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois | Charté | | | |
| Communauté de Communes du Vermandois | Charté | | | |
| Communauté de Communes de l'Oise Picarde | Charté | | | |
| Communauté de Communes du Pays des Sources | Charté | | | |
| Communauté de Communes du Pays Noyonnais | Charté | | | |
| Communauté de Communes de la Picardie Verte | Charté | | | |
| Communauté de Communes du Plateau Picard | Charté | | | |
| Communauté de Communes du Sud-Artois | Charté | | | |
| Chambre interdépartementale des Notaires de Picardie | Partenaire | | Collège des professionnels de l'immobilier | |
| Chambre Immobilière de la Fédération Nationale de l'Immobilier de Picardie et du Pas-de-Calais | Partenaire | Jean-François HANOT | | |
| Conseil Régional de l'Ordre des Architectes des Hauts-de-France | Partenaire | | | |
| Syndicat National des Bureaux d'études en Assainissement | Partenaire | | Collège des professionnels des bureaux d'études | • 10<br>• 11 |
| BE 1 | Charté | | | |
| BE 2 | Charté | | | |
| BE 3 | Charté | | | |
| BE 4 | Charté | | | |
| BE 5 | Charté | | | |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France | Partenaire | | | • 12 |



Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de la Somme | Partenaire | | Collège des professionnels des installateurs | • 13 |
| Fédération Française du Bâtiment de la Somme | Partenaire | | | |
| Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-France | Partenaire | | | |
| TP 1 | Charté | | | |
| TP 2 | Charté | | | |
| TP 3 | Charté | | | |
| TP 4 | Charté | | | |
| TP 5 | Charté | | | |
| Chambre d'Agriculture de la Somme | Partenaire | | Collège des professionnels de la vidange | • 14<br>• 15 |
| Syndicat National des Entreprises de services d'Hygiène et d'Assainissement | Partenaire | | | |
| Vidangeur 1 | Charté | | | |
| Vidangeur 2 | Charté | | | |
| Vidangeur 3 | Charté | | | |
| Vidangeur 4 | Charté | | | |
| Vidangeur 5 | Charté | | | |
| Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle | Partenaire | | Collège des professionnels de la maintenance | • 16<br>• 17 |
| Professionnel de la maintenance 1 | Charté | | | |
| Professionnel de la maintenance 2 | Charté | | | |
| Professionnel de la maintenance 3 | Charté | | | |



Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230706-2023_0607_14-DE

**Secrétariat de la Charte qualité ANC**
EPTB Somme - AMEVA
32 route d'Amiens
80 480 DURY
03.22.33.09.97
eptbsomme@ameva.org
www.ameva.org